Arrêté municipal portant
Interdiction temporaire de stationnement sur
La Place Adelin Moulis

LE MAIRE DE VERNIOLLE

VU :

- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- les lieux,

CONSIDERANT :

- les travaux de débitumisation des platanes situés sur la place Adelin Moulis
- Qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en interdisant le stationnement sur une partie de ladite place

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 18 mars 2024 à 8h00 et jusqu'au 19 mars 2024 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules est partiellement interdit sur la Place Adelin Moulis conformément au plan annexé. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10, L325-1 et L325-3 du code de la route). (Enlèvement immédiat).

portion de place interdite au stationnement

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge du service technique de la mairie de Verniolle.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 14 mars 2024.

Le Maire
Annie BOUBY

MAIRIE DE VERNIOLLE
ARIEGE

Publié le :